

République Française

Commune de

Remigny

71150 Remigny

Département

Saône et Loire

Arrondissement

Chalon sur Saône

Canton

Chagny

ARRETE DU MAIRE
N° 10-2026

**ARRETE PERMANENT DE VOIRIE ET POLICE DE LA
CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA
COMMUNE
(TRAVAUX SUR RESEAU FIBRE)**

Le Maire de la commune de REMIGNY,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par les arrêtés subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière fixée par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifiés par les arrêtés subséquents,

Vu la demande en date du 31 mars 2026 de Madame **Marine MULOT** assistante production à la société **RESONANCE LYON** groupe **FIRALP**, 872 montée de Bel Air à POMMIERS, (69840) qui souhaite la délivrance d'un arrêté permanent de voirie pour l'année 2026 sur l'ensemble de la commune,

CONSIDÉRANT que le Département de Saône-et-Loire a mandaté au titre du marché de Vie du Réseau Fibre Optique (télécom), la société **RESONANCE LYON** pour l'exploitation et la maintenance du réseau fibre optique,

CONSIDÉRANT la nature fréquente de ces travaux (réalisation d'aiguillages de conduite souterraine et/ou tirage de câble souterrain),

CONSIDÉRANT que l'exécution desdits travaux nécessite l'instauration de restrictions de circulation au droit des chantiers et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel de la société **RESONANCE LYON** et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par ces chantiers sur l'ensemble des rues et voies de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 2 avril 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, la société **RESONANCE LYON** est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la maintenance du réseau de fibre optique sur l'ensemble du domaine public routier relevant de la compétence de la commune de REMIGNY.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les chantiers non courants qui feront l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 : L'entreprise **RESONANCE LYON** prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la voie publique et de ses agents. Le chantier devra être signalé par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation du chantier ainsi que sa maintenance seront assurées par **RESONANCE LYON**. De nuit le chantier devra être éclairé en raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures.

En fin de chantier, **RESONANCE LYON** devra prendre toutes mesures pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état à la fin du chantier.

Article 4 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Le pétitionnaire est seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'exécution des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

Pour exécution, à :

- L'entreprise **RESONANCE LYON**,
- M. Le Commandant de la COB de Gendarmerie de CHAGNY,
- M. le Commandant du SDIS de CHALON SUR SAONE,
Chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à REMIGNY le 2 avril 2026,

Le Maire



Pierre PAYEBIEN